



Arrêt

**n° 40 578 du 22 mars 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : v

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Le 6 juin 2009, votre père qui est notable à la chefferie de Bafoussam décède. Dès lors, le chef du village émet le vœu de vous installer comme successeur de votre père et demande donc à votre famille d'organiser la cérémonie y afférente. Faute d'argent, votre famille dit ne pouvoir répondre à cette attente du chef. Deux jours plus tard, ce dernier convoque votre famille qu'il informe qu'il traitera dorénavant le problème de succession avec vous-même. Il vous invite dans sa case où il vous propose de rallier les

jeunes au RDPC (Rassemblement du peuple camerounais), parti au pouvoir dont il est l'un des grands membres. Il vous demande ensuite de laver les veuves de votre père, de vous soumettre aux cérémonies traditionnelles et de lui léguer votre champ familial. Cependant, vous repoussez toutes ses offres. Furieux, il vous adresse des menaces de mort ainsi qu'un ultimatum afin de mûrir votre réflexion.

Le 13 juin 2009, deux notables vous agressent dans votre village et vous menacent de mort, sous prétexte que vous êtes désobéissant. A la brigade de Ndiangdam, vous portez plainte contre ces deux notables qui seront entendus comme vous. Contrairement à eux, personne n'a pu témoigner en votre faveur. L'un de ces notables présente une lettre au commandant de cette brigade. Il vous est ensuite demandé de signer dans un registre, ce que vous refusez de faire. Le commandant ordonne alors à ses éléments de vous frapper. Munis de leurs machettes, ils vous frappent alors sur la pointe des pieds. Par la suite, vous êtes mis en cellule et détenu dans des conditions inhumaines.

Le 19 juin 2009, vous êtes transféré à la prison de Bafoussam où vous êtes encore détenu dans des conditions difficiles. Quelques jours plus tard, en compagnie d'autres détenus, vous êtes emmené en corvées, à Ndiangdam. C'est à cette occasion que vous bénéficiez de la complicité d'un gardien pour vous évader. Un cousin qui vous attend vous conduit alors à son domicile, à Douala. Deux jours après, votre tante vous informe que vous êtes activement recherché par le chef du village. Dans la foulée, votre domicile au village est perquisitionné. C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays, le 16 juillet 2009. Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, c'est par voies aériennes que vous atteignez le Royaume à cette même date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), p. 53, Par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la succession qu'il vous aurait été demandé d'assumer sont fort lacunaires. Ainsi, vous affirmez que vous auriez été désigné notable à la chefferie de Bafoussam, en lieu et place de votre père décédé. Cependant, vous n'êtes déjà pas en mesure de dire depuis quelle année votre père était notable à Bafoussam (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant toujours vécu avec votre père, il est difficilement crédible que vous ignoriez, ne fût-ce qu'approximativement, l'année depuis laquelle il aurait été notable à Bafoussam. De plus, dès lors que vous vous seriez renseigné sur la chefferie auprès d'un ami (voir p. 12 du rapport d'audition), que vous

auriez un ami de votre père qui évoluerait aussi au sein de cette même chefferie (voir p. 4 et 8 du rapport d'audition) et considérant que cette succession aurait été à la base de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, il reste difficilement compréhensible que vous ne sachiez pas depuis quand votre père était notable à la chefferie précitée.

Ensuite, vous ne pouvez également pas expliquer pourquoi le chef du village vous aurait choisi pour succéder à votre père (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, en ayant été en contact avec un ami de votre père évoluant dans la même chefferie, puis tenant compte de votre opposition à cette succession, il est également difficilement compréhensible que vous ignoriez la (les) raison(s) pour la (les)quelle(s) le chef vous aurait choisi.

De même, alors que vous auriez toujours vécu avec votre père et que vous auriez été appelé à lui succéder en tant que notable à la chefferie, il n'est pas crédible qu'il ne vous ait jamais parlé d'une telle éventualité de son vivant (voir p. 6 du rapport d'audition).

De plus, vous soutenez également que votre famille aurait sollicité un report de la cérémonie consacrant cette succession par manque de moyens financiers, raison de l'irritation du chef et de sa décision de confisquer votre champ familial. Toutefois, vous ne pouvez même pas mentionner la somme qui aurait été nécessaire pour l'organisation de ladite cérémonie (voir p. 4, 7 et 10 du rapport d'audition).

Dans la mesure où ce problème financier lié à votre champ familial auraient été des éléments aggravant de vos ennuis à l'égard du chef et des autres notables de la chefferie, il n'est en tout cas pas possible que vous ne sachiez mentionner la somme dont ces derniers auraient eu besoin pour votre investiture.

Toutes ces lacunes sur des questions élémentaires relatives à votre succession sont d'autant moins crédibles dans la mesure où cette dernière serait l'élément déclencheur de vos ennuis et de votre fuite de votre pays.

Troisièmement, le récit que vous faites de votre entretien avec le chef est également émaillé d'imprécisions et d'invéraisemblances qui ne permettent pas au Commissariat général d'y prêter foi. Vous relatez ainsi que le chef vous aurait informé de son statut de « grand membre du RDPC » et qu'il vous aurait aussi confié la mission de rassembler et de convaincre les jeunes de votre village (Bafoussam) à militer dans ledit parti (voir p. 4 du rapport d'audition). Questionné au sujet de la fonction précise dudit chef au sein du RDPC qui ferait de lui un « grand membre », vous dites l'ignorer (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons qu'une telle lacune reste difficilement compréhensible ; elle n'est également pas crédible et complètement incompatible avec les faits que vous alléguiez. En effet, alors que vous auriez eu des ennuis avec ce chef, « grand membre » du parti au pouvoir et que vous dites le craindre pour ce motif, puis considérant que vous auriez eu deux informateurs sur cette chefferie, votre ignorance de la fonction précise du chef au sein du parti au pouvoir est un élément de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De même, alors que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, il n'est pas crédible que le chef ait sollicité vos services pour la mobilisation des jeunes en faveur du RDPC, parti au pouvoir (voir p. 2 et 8 du rapport d'audition). Cela n'est également pas crédible si l'on tient compte du fait que le RDPC est un parti créé depuis 1985, soit 24 ans, et son leader au pouvoir depuis 1982, soit depuis 27 ans (voir documents joints au dossier administratif). En effet, il n'est pas crédible qu'un parti de la trempe du RDPC qui, par ailleurs, comporte une section spécifique des jeunes sollicite vos services pour la mobilisation de ces derniers (voir documents joints au dossier administratif). Aussi, lorsqu'il vous est quand même demandé pourquoi le chef vous aurait également choisi pour cette mission « politique », vous dites ne pas le savoir (voir p. 8 du rapport d'audition).

De tout ce qui précède, il se dégage clairement l'absence de crédibilité aux propos que vous alléguiez.

Quatrièmement, le Commissariat général relève aussi le manque de vraisemblance de votre détention à la prison de Bafoussam. En effet, le récit que vous faites de votre détention de deux semaines dans cette prison ne reflète nullement l'évocation de faits vécus.

Ainsi, vous dites avoir été six à être détenus dans cette prison. Cependant, invité à parler de vos cinq codétenus, vous déclarez ne pouvoir rien dire sur eux puisqu'ils avaient leurs problèmes (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous conversiez avec ces derniers, vous répondez par l'affirmative (voir p. 10 du rapport d'audition). Quant à la question de savoir quel(s)

étai(en)t l'(les) objet(s) de vos conversations, vous vous limitez à dire que vous parliez de la prison et de sortir (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons que de tels propos inconsistants ne sont pas crédibles, compte tenu des deux semaines que vous auriez passés enfermés, en compagnie de vos cinq codétenus. De même, vous ne pouvez davantage communiquer le(s) motif(s) d'emprisonnement d'aucun d'entre eux. Questionné sur ce point, vous dites ne pas savoir (voir p. 10 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez mentionner aucun nom, prénom ou surnom de gardiens de cette prison (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant été emprisonné deux semaines dans la prison précitée, il est impossible que vous apportiez de tels propos inconsistants concernant votre détention.

De telles déclarations imprécises et invraisemblables ne permettent pas au Commissariat général de prêter foi à votre emprisonnement de deux semaines à la prison de Bafoussam. Partant, il ne croit également pas à vos ennuis à la brigade de Ndiangdam. A supposer que vous soyez passé un jour dans cette brigade, il est clair que ce passage aurait été motivé par un (d'autres) motif(s) que celui que vous mentionnez.

Dans la même perspective, il faut revenir sur les circonstances de votre évasion. Vous relatez ainsi vous être évadé grâce à la complicité d'un gardien inconnu qui aurait préalablement été contacté par votre tante. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé quand et comment votre tante aurait appris votre emprisonnement à Bafoussam, vous dites l'ignorer et reconnaissez ne l'avoir jamais questionnée sur ces points (voir p. 10, 11 et 12 du rapport d'audition). Alors que votre évasion aurait été organisée par votre tante et considérant que vous l'auriez encore revue avant votre voyage qu'elle aurait aussi organisé, il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez le moment ainsi que la manière par laquelle elle aurait appris votre présence à la prison de Bafoussam. Aussi, il n'est également pas crédible que vous ignoriez tant le nom, prénom ou surnom de ce gardien que l'arrangement précis que ce dernier aurait conclu avec votre tante pour votre évasion (voir p. 11 du rapport d'audition). De plus, il est difficilement compréhensible que vous ne sachiez même pas mentionner, même approximativement, la date de votre évasion (voir p. 12 du rapport d'audition).

En ayant encore séjourné dans votre pays pendant environ trois semaines avant votre départ organisé par votre tante et considérant que vous seriez toujours en contact avec elle (voir p. 2, 3 et 12 du rapport d'audition), il est impossible que vous ne sachiez rien préciser quant aux circonstances de votre évasion.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances relatives aux circonstances de votre évasion ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de cette dernière et, partant, renforce aussi l'absence de crédibilité de votre emprisonnement à Bafoussam.

En conclusion, toutes les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des article 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée en reconnaissant la qualité de réfugié au requérant.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance une copie d'un acte de naissance au nom du requérant et une copie d'un acte de décès au nom de T. E. R.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève

5.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.4. En l'espèce, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir d'une manière crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la succession qu'il affirme avoir refusé d'assumer sont imprécises et invraisemblables.

Ainsi, le requérant n'est pas en mesure de mentionner, même approximativement, l'année à partir de laquelle son père serait devenu notable à Bafoussam. L'explication selon laquelle cette méconnaissance serait due au fait qu'à sa naissance son père assumait déjà la fonction susdite n'est pas convaincante. En effet, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir toujours vécu avec son père. Il est invraisemblable, compte tenu du statut de son père, que ce dernier et le requérant n'aient jamais abordé cette question. En outre, le requérant a déclaré qu'il s'était renseigné sur la chefferie de Bafoussam auprès d'un ami de son père.

Le Conseil note également qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ignore la raison pour laquelle il aurait été choisi pour succéder à son père. L'explication selon laquelle cette méconnaissance serait due au fait que la succession lui était imposée n'est pas convaincante. En effet, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se soit pas informé sur la cause principale de ses ennuis.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner la pertinence du motif relevant que le requérant n'a pas pu préciser la somme qui aurait été nécessaire à l'organisation de son investiture. Dès lors que ce manque de moyen financier serait à l'origine de l'irritation du chef et de sa décision de confisquer le champ de la famille du requérant, le Commissaire général a pu à bon droit s'étonner du manque d'information du requérant à ce sujet.

De plus, le Conseil estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui n'est membre d'aucun parti politique et qui n'a jamais exercé d'activités politiques, ait été sollicité pour la mobilisation des jeunes en faveur du RDPC. Ce propos est peu crédible compte tenu de la nature du parti susmentionné qui, notamment, comporte une section spécifique des jeunes. L'explication selon laquelle seul le chef, à l'origine de la sollicitation dont question, pourrait expliquer ce choix, n'est nullement satisfaisante.

5.6. Le Conseil estime que les griefs formulés ci-dessus sont déterminants en ce qu'ils portent sur l'élément fondamental du récit d'asile : "le refus d'assumer une succession imposée". Dès lors que le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil souligne par ailleurs qu'en l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité des faits invoqués par le requérant repose uniquement sur les déclarations de ce dernier.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8. En ce qui concerne les éléments joints à la requête, à savoir, une copie de l'acte de naissance du requérant et une copie de l'acte de décès du père du requérant, le Conseil estime que ces documents qui tendent d'une part à établir un élément de l'état civil du requérant et d'autre part le décès de son père ne suffisent pas à établir les faits de persécution invoqués dans le récit d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN